



**Délibération n°2010-30**  
**Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> avril 2010**

**Objet : Modalités de rémunération des centres de gestion sur l'exercice 2009**

M. Domeizel, Président,  
rend compte de l'exposé suivant :

**Exposé**

Vu l'article 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui prévoit que des conventions sont conclues entre les centres de gestion et les régimes de retraite au titre des missions qui leur sont confiées par ces derniers,

Vu l'article 13 alinéa 10 du décret n°2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au conseil d'administration de la CNRACL pour délibérer sur les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les services aux actifs, retraités et employeurs du régime,

Vu l'article 74 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission du développement et du partenariat pour proposer au conseil d'administration les modalités de mise en œuvre du partenariat territorial conclu avec les centres de gestion,

Vu l'avis de la commission du développement et du partenariat, réunie le 29 juin 2010, qui propose au conseil d'administration d'accepter la 3<sup>ème</sup> hypothèse présentée par le service gestionnaire pour le versement du reliquat de l'enveloppe 2009 affectée aux centres de gestion.

**Le Conseil d'administration délibère et :**

- **autorise le service gestionnaire à effectuer, au titre du reliquat de l'enveloppe 2009, un versement complémentaire aux seuls CDG ayant dépassé 20% des actes dématérialisés au titre du DAI,**
- **prend note que cette décision conduit à une consommation de l'enveloppe à hauteur de 94,60%, soit 2,067 millions d'euros.**

Bordeaux, le 30 juin 2010.

Le secrétaire administratif du conseil,

Emmanuel Serrié